

COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la Séance du lundi 28 mai 2018

°\_°\_°\_°\_°

L'an deux mille dix-huit, le **28 mai à 20 heures 00**, le Conseil Municipal de la Commune des Pavillons-sous-Bois légalement convoqué le 18 mai 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Mme Katia COPPI, Maire, Conseillère Départementale**, lequel a désigné **Mme Sabrina ASSAYAG**, Secrétaire de Séance.

**Présents :**

**MME KATIA COPPI, M. YVON ANATCHKOV, MME ANNICK GARTNER, M. MARC SUJOL, MME SOPHIE DUBOSC, M. PATRICK SARDA, MME CHRISTINE GAUTHIER, M. SERGE CARBONNELLE, M. JACQUES MENZILDJIAN, MME GENEVIÈVE SIMONET, MME JACQUELINE DURAND, MME ANNE-MARIE LEPAGE, M. JACKIE SIMONIN, MME THÉRÈSE HOUET, MME BRIGITTE SLONSKI, M. THIERRY DE CECCO (arrivé à 20H13), M. NICOLAS MARTIN, MME PATRICIA CHABAUD, M. THIERRY DELORME, M. FABRICE CHOLLET, MME SABRINA ASSAYAG, M. JEAN-FRANÇOIS CHLEQ, MME SANDRINE CALISIR**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des **35** Membres en exercice du Conseil Municipal étant présente ce dernier peut valablement délibérer.

**Absents excusés avec Mandats :**

Mme Martine CUMIN donne pouvoir à M. Yvon ANATCHKOV, Mme Françoise RAYNAUD donne pouvoir à M. Marc SUJOL, M. Christian FAVIEN donne pouvoir à M. Nicolas MARTIN, M. Thierry DE CECCO donne pouvoir à Mme Sophie DUBOSC jusqu'à 20H13, Mme Chantal TROTET donne pouvoir à M. Patrick SARDA, M. Philippe DALLIER donne pouvoir à Mme Katia COPPI, M. Philippe BOUTIGNY donne pouvoir à Mme Annick GARTNER, Mme Karine SARIKAS donne pouvoir à Mme Christine GAUTHIER, M. Bernard DENY donne pouvoir à M. Jean-François CHLEQ

**Absents excusés :**

Mme Maguy SOUM, M. René RAPELLIN, Mme Laurence FOURNIER, M. Michaël BOUAZIZ

**Absents :**

**Administration :**

M. BONNEAU, Directeur de Cabinet  
M. SOLER, Directeur Général des Services  
Mme ATTALI, Directrice Générale Adjointe des Services  
Mme RODRIGUES TEIXEIRA, Secrétaire

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour et soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 9 avril 2018.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 avril 2018 :

**31 votants – Vote à la Majorité**  
**28 Pour – 3 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR)**

**2018.00047 - Lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour l'acquisition des lots de copropriété n°5, 6, 7, 11, 12 et 19 ainsi que les parties communes générales de la parcelle cadastrée L n°52 au 4 allée Danielle Casanova, angle allées Marie Thérèse et de la Prévoyance, aux Pavillons-sous-Bois**

Lecture de la délibération par M. SARDA

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**31 votants – Vote à la Majorité**  
**28 Pour – 3 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR)**

**AUTORISE** Madame le Maire à acquérir l'immeuble susmentionné en engageant et poursuivant le cas échéant, aux fins exposées, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet et l'acquisition par voie d'expropriation des lots de copropriété n° 5, 6, 7, 11, 12 et 19 ainsi que les parties communes générales de la parcelle cadastrée L n°52, sise 4 allée Danielle Casanova, angle allées Marie Thérèse et de la Prévoyance, aux Pavillons-sous-Bois.

**SOLLICITE** l'intervention de Monsieur le Préfet pour la mise en œuvre de la procédure des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire nécessaires, puis de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du projet et de cessibilité.

**AUTORISE** Madame le Maire à solliciter Monsieur le Préfet pour la mise en œuvre de la procédure, notamment l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'extension ainsi que l'enquête parcellaire et, plus généralement à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la dépense de ces acquisitions et tous les frais afférents sont inscrits au budget de la Ville.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé sur le département.

**2018.00048 - Signature d'une convention de prestation avec ENEDIS concernant la pose de fourreaux pour le réseau d'éclairage public de la ville des Pavillons-sous-Bois (allée du Garde-Chasse)**

Lecture de la délibération par M. SUJOL

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**31 votants – Vote à l'Unanimité**

**APPROUVE** les termes de la convention de prestation avec ENEDIS concernant la pose de fourreaux pour le réseau d'éclairage public de la Commune (allée du Garde-Chasse).

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous les actes y afférents.

**S'ENGAGE** à régler à ENEDIS la somme de 6 062 € H.T., soit 7 274,40 € T.T.C..

**2018.00049 - Serment de Jumelage entre la ville des Pavillons-sous-Bois et la commune de Münstermaifeld, en Allemagne**

Lecture de la délibération par Mme le Maire

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**31 votants – Vote à l’Unanimité**

**DÉCIDE** que la ville des Pavillons-sous-Bois sera jumelée avec la Ville de Münstermaifeld, en Allemagne.

**APPROUVE** le Serment de Jumelage et autorise Madame le Maire à le signer.

**2018.00050 - Mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) – Budget principal de la Ville**

Lecture de la délibération par Mme le Maire

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**31 votants – Vote à l’Unanimité**

**DÉCIDE** d’instituer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) comme suit:

• **Définition :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d’heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l’autorité territoriale dès qu’il y a dépassement.

• **Bénéficiaires de l’I.H.T.S. :**

Elles concernent les agents publics : fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de catégorie C, de catégorie B et à certains fonctionnaires de catégorie A (sages-femmes, puéricultrices et puéricultrices cadres de santé, infirmiers cadres de santé, rééducateurs et assistants médicotechniques cadres de santé) relevant des cadres d’emplois suivants :

<b>Filières</b>	<b>Services concernés</b>	<b>Cadres d’emplois concernés</b>
Filière administrative	Agents occupants des emplois administratifs : Bibliothèque Bâtiments Bibliothèque Cabinet du Maire Centre Municipal de Santé Communication Conservatoire Centre Technique Municipal Direction Générale des Services Direction des Ressources Humaines Direction des Finances Emploi et Insertion Enseignement Jeunesse et Sports Fêtes et Cérémonies Service Juridique et Marchés Publics Service Logement Police Municipale Service Population Restaurants Communaux Services Techniques Municipaux	Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial

	Structures de petite enfance Urbanisme Agents occupant les fonctions d'ATSEM Appariteurs ASVP	
Filière technique	Agents d'entretien dans les différents équipements Agents des Restaurants Communaux dans les différents équipements Agents occupant les fonctions d'ATSEM Bâtiments Centre Technique Municipal Cimetière Espaces Verts et Propreté Gardiens d'équipements logés ou non logés Gardiens SSIAP Espaces des Arts et Parking Souterrain Régional Service Informatique Points écoles Structures de petite enfance Service Voirie	Technicien territorial Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial
Filière animation	Services Enseignement, Jeunesse et Sports	Animateur territorial Adjoint territorial d'animation
Filière culturelle	Conservatoire Bibliothèque	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques Adjoint territorial du patrimoine
Filière médico-sociale	Structures de la petite enfance Centre Municipal de Santé Agents occupant les fonctions d'ATSEM Agents d'entretien dans les différents équipements Agents des Restaurants Communaux dans les différents équipements	Cadre territorial de santé infirmiers et techniciens paramédicaux Sage-femme territoriale Puéricultrice cadre territorial de santé Puéricultrice territoriale Infirmier territorial en soins généraux Infirmier territorial cadre de santé Educateur territorial de jeunes Enfants Infirmier territorial Agent social territorial Agent territorial spécialisé des écoles maternelles Auxiliaire de puériculture territorial Auxiliaire de soins territorial
Filière sportive	Service des Sports	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Filière de la Police Municipale	Police Municipale	Chef de Police Municipale Agent de Police Municipale
---------------------------------	-------------------	---

En application de l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le régime antérieur applicable est maintenu pour les agents du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux.

• **Contingent mensuel d'heures supplémentaires :**

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures.

Le plafond mensuel du nombre d'heures supplémentaires effectuées de manière exceptionnelle par un agent à temps partiel est égal au produit de la quotité de temps partiel par le nombre de contingents mensuels de 25 heures.

En cas de circonstances exceptionnelles (élections, catastrophes naturelles, ...), le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (C.T.). Il n'est alors pas nécessaire de saisir le Comité Technique pour avis.

Une dérogation a été admise par la délibération n°2016.00171 du 12 décembre 2016, après avis du C.T. du 12 décembre 2016, pour les agents occupant les fonctions suivantes :

- chef de Police Municipale,
- adjoint au chef de Police Municipale,
- policiers municipaux.

De manière générale, les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service.

• **Récupération des heures supplémentaires :**

Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, en cas d'heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration de ce temps de récupération pourra être envisagée. Le cas échéant, cette majoration ne devra pas excéder celle prévue pour la rémunération.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Par contre si le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, il pourra y avoir rémunération des heures non compensées par le repos.

• **Calcul de l'indemnisation des heures supplémentaires :**

Le taux de l'I.H.T.S. est déterminé comme suit:

$$\text{Taux de l'I.H.T.S.} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence} + \text{N.B.I.}}{1820 \text{ (soit 35 heures multipliées par 52 semaines)}}$$

Ce taux de l'I.H.T.S. est multiplié par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires de semaine et par 1,27 pour les 11 heures suivantes.

Les heures de nuit effectuées entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100 % alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées des 2/3.

Pour les infirmiers, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins, le travail supplémentaire accompli entre 21 heures et 7 heures du matin est considéré comme travail supplémentaire de nuit (article 4 du décret n°2002-598 du 25/04/2002).

Les deux majorations ne peuvent se cumuler. Les heures effectuées de nuit ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées comme rappelé ci-dessous :

Types d'heures supplémentaires	Rémunération des 14 premières heures supplémentaires	Rémunération de la 15ème à la 25ième heure supplémentaire
Heures supplémentaires de semaine	Taux de l'I.H.T.S. x 1,25	Taux de l'I.H.T.S. x 1,27
Heures supplémentaires de nuit	Taux horaire de l'I.H.T.S x 1,25 x 2	Taux de l'I.H.T.S. x 1,27 x 2
Heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux de l'I.H.T.S. x 1,25 + 2/3 x (Taux de l'I.H.T.S. x 1,25)	Taux de l'I.H.T.S. x 1,27 + 2/3 x (Taux de l'I.H.T.S. x 1,27)
Heures supplémentaires de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux de l'I.H.T.S. x 1,25 x 2	Taux de l'I.H.T.S. x 1,27 x 2

L'intervention en astreinte s'accompagnant de travaux supplémentaires donne lieu au paiement d'indemnités d'intervention.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite pour les agents à temps complet (décret n° 2002-60).

Les agents autorisés à travailler à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des I.H.T.S.. Par dérogation au décret n°2002-60, le mode de calcul de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut, de l'indemnité de résidence et de la N.B.I. d'un agent au même indice exerçant à temps plein. L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale. Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

**PRÉCISE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

**2018.00051 - Mise en place des heures supplémentaires d'enseignement pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré - Budget principal de la Ville**

Lecture de la délibération par Mme le Maire

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**31 votants – Vote à l'Unanimité**

**DÉCIDE** d'instituer les heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré comme suit :

• **Définition :**

Ces indemnités seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier :

- 16 heures pour les professeurs,
- 20 heures pour les assistants et assistants spécialisés.

• **Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :**

Elles concernent les agents publics : fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels des cadres d'emplois territoriaux relevant de l'enseignement artistique, à savoir les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

• **Modalités de calcul :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 octobre 1950, les personnels dont les services hebdomadaires excèdent les maxima des services réglementaires (16 heures ou 20 heures), reçoivent par heure supplémentaire, une indemnité non soumise à retenue pour pension.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- la compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle,
- la compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure.

✓ **L'indemnité forfaitaire annuelle :**

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvième : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois : la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, correspondant globalement à l'année scolaire.

Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

1. Taux annuel de la première heure

$$\left[ \frac{\text{Traitement brut moyen du grade}}{16 \text{ heures OU } 20 \text{ heures}} \times \frac{9}{13^{\text{ème}}} \right] \times 20 \%$$

2. Taux annuel des heures suivantes

$$\frac{\text{Traitement brut moyen du grade}}{16 \text{ heures OU } 20 \text{ heures}} \times \frac{9}{13^{\text{ème}}}$$

Remarque : Le traitement brut moyen du grade (TBMG) correspond à la somme du traitement budgétaire afférent au 1<sup>er</sup> échelon et au dernier échelon du grade divisée par 2. Pour les professeurs hors classe, le TBMG à prendre en compte est celui des professeurs de classe normale.

### Cas particulier : Professeur Hors classe

En application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du décret du 6 octobre 1950, le montant de l'indemnité est majoré de 10 %, soit :

$$\left[ \frac{\text{TBMG}}{16 \text{ heures}} \times \frac{9}{13^{\text{ème}}} \right] \times 10 \%$$

En conséquence, le taux annuel de la 1<sup>ère</sup> heure est :

$$\left[ \left[ \frac{\text{TBMG}}{16 \text{ heures}} \times \frac{9}{13^{\text{ème}}} \right] \times 10 \% \right] \times 20 \%$$

#### ✓ L'indemnité horaire

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire.

Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36<sup>ème</sup> de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25 %.

$$\left[ \left[ \frac{\text{TBMG}}{16 \text{ heures OU } 20 \text{ heures}} \times \frac{9}{13^{\text{ème}}} \right] \times \frac{1}{36^{\text{ème}}} \right] \times 25 \%$$

Pour les professeurs hors classe, le taux horaire est de :

$$\left[ \left[ \left[ \frac{\text{TBMG}}{16 \text{ heures}} \times \frac{9}{13^{\text{ème}}} \right] \times \frac{1}{36^{\text{ème}}} \right] \times 20 \% \right] \times 25 \%$$

- **Les règles de cumul :**

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité pour travaux supplémentaires.

En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

- **COTISATIONS ET IMPOSITION :**

Les agents seront soumis aux cotisations suivantes selon leur régime :

- Agents relevant du régime spécial CNRACL :
  - o CSG,
  - o RDS,
  - o RAFF,
  - o 1 % solidarité.
- Agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC :
  - o CSG,
  - o RDS,
  - o Cotisations du régime général et IRCANTEC,
  - o 1 % solidarité.

**PRÉCISE** que les taux des heures supplémentaires feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la Ville.

## **2018.00052 - Remboursement des frais de déplacement des agents - Budget principal de la Ville**

Lecture de la délibération par Mme le Maire

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**31 votants – Vote à l'Unanimité**

**FIXE** les conditions de remboursements occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la Commune en dehors de la résidence administrative.

- **Agents concernés :**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

- **Les motifs donnant lieu à remboursement des frais de déplacement temporaires :**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motifs professionnels, effectués dans les cas suivants :

- o Les agents en mission : la mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder 12 mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale;
- o Les agents en stage : le stage est relatif à l'agent qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels;

- o La présentation à un concours : Les agents appelés à se présenter aux épreuves d'admission ou d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

**Cas d'exclusion** : aux termes de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2001.654, n'est pas considéré comme étant en stage le fonctionnaire assistant à une formation personnelle suivie à son initiative (article 1er, 2° c) de la loi n°84.594 du 12 juillet 1984. De même, l'agent participant aux tests de sélection préalables à l'admission au cycle de préparation à un concours et le cycle de préparation lui-même n'ouvre pas droit au remboursement des frais de déplacement

**Définitions :**

- Résidence administrative : Territoire de la Commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.  
Si le contrat ou l'arrêté de l'agent n'indique pas le lieu de la résidence administrative, cette dernière sera le territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal, le service où l'agent est affecté.
- Résidence familiale : Territoire de la Commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

- **Conditions et modalités d'indemnisations des frais de déplacements temporaires :**

	<b>Transports en commun</b>	<b>Indemnités kilométriques</b>	<b>Repas</b>	<b>Parking</b>	<b>Nuitée</b>	<b>Observations</b>
<u>Les agents en mission</u>	oui	oui	oui	oui	oui	
<u>Les agents en stage</u>	oui	non	non	non	non	
<u>La présentation à un concours</u>	oui	non	non	non	non	1 seul aller - retour par an

L'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement.

**Les frais de transports :**

Les frais de déplacement sont remboursés sur la base du tarif de transports publics le moins onéreux ou d'indemnité kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

Les agents qui doivent, à titre exceptionnel, et quand l'intérêt de service le justifie, utiliser leur véhicule personnel, doivent en faire la demande écrite 10 jours à l'avance auprès de la Direction des ressources humaines pour l'établissement d'un ordre de mission.

L'agent qui utilise son véhicule, doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut être prise en charge par l'employeur.

**Les frais de parking :**

Les frais de parking sont pris en charge lorsque le parking est obligatoire et quand l'intérêt du service le justifie sur présentation des pièces justificatives pour les déplacements professionnels.

**Les frais de restauration (repas) et d'hébergement (nuitée) :**

Les indemnisations de mission visent à prendre en compte forfaitairement les frais de repas et d'hébergement.

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Concernant les frais de repas, le forfait est versé lorsque l'agent se trouve en déplacement entre 11h et 14h et au-delà de 19h.

Concernant les frais d'hébergement, le forfait est versé lorsque l'agent effectue un déplacement professionnel à plus de 200km (aller) de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

**FIXE** les conditions de remboursements occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la Commune à l'intérieur de la résidence administrative.

L'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur d'une commune, prend la forme d'une indemnité forfaitaire de déplacement, d'un montant annuel maximum de 210 €.

- **Agents concernés :**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

- **Liste des emplois dont les fonctions sont itinérantes :**

<b><u>Direction / Service</u></b>	<b><u>Fonctions</u></b>
Ressources Humaines	Agents en charge du recrutement / des formations
Direction Générale des Services	Chargé de mission
Enseignement, Jeunesse et Sport	Responsable Coordinateur enfance Responsable des sports Educateur sportif
Restaurants Communaux	Responsable Responsable adjoint
Centre Municipal de Santé	Responsable
Maison de l'Emploi	Responsable

Cette indemnité forfaitaire de déplacement pourra être attribuée, chaque année, par un arrêté individuel, sur décision de l'autorité territoriale, sur présentation par l'agent d'un état des déplacements réalisés à l'intérieur de la Commune.

**PRÉCISE** que les montants susvisés feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**2018.00053 - Tableau des emplois - Budget principal de la Ville**

Lecture de la délibération par Mme le Maire

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**31 votants – Vote à la Majorité**

**28 Pour – 3 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR)**

**FIXE** le tableau des emplois, ci-annexé.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

**2018.00054 - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique**

Lecture de la délibération par Mme le Maire

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**31 votants – Vote à la Majorité**

**28 Pour – 3 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR)**

**DÉCIDE** que le Comité Technique commun auprès de la mairie des Pavillons-sous-Bois et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) sera composé de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentant le personnel.

**DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la mairie des Pavillons-sous-Bois et du C.C.A.S. égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**DÉCIDE** de conserver le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité et du C.C.A.S. en relevant.

**QUESTIONS DIVERSES**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance à 20 H 42.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 29 mai 2018.

Le Maire,  
Conseillère Départementale

**Katia COPPI**